

Matière: Histoire - Rubrique: Histoire contemporaine

Chapitre: Histoire de la Shoah

Auteur: Eliezer Schilt - Classe: 1^{ère}/Terminale

Thème: L'indemnisation

CORPUS DOCUMENTAIRE

Document introductif: Exemple d'affiche placardée sur une entreprise détenue par un Juif en France en vertu des lois de Vichy



Corpus Documentaire 1:

1. EXTRAIT DU RAPPORT REMIS PAR EMILE TERROINE AU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE, LE 29 DECEMBRE 1944 (CONSERVE AUX ARCHIVES NATIONALES, AJ 38/3623)

"Par son Commissariat Général pour les Questions juives, par les directions régionales et les délégations locales de cet organisme, par les fonctionnaires nombreux et grassement rémunérés qui constituaient ces dernières, par la multitude d'agents louches, de policiers suspects, de mouchards stipendiés, de dépisteurs et de délateurs bénévoles qui leur étaient attachés, le gouvernement de Vichy avait enserré le pays dans un réseau extrêmement étroit, des mailles duquel aucun Juif possesseur d'un bien quelconque ne pouvait échapper (...). Le gouvernement de Vichy avait organisé le vol. Celui de la IV^e République devait organiser la restitution (...). Pour moi, la restitution des biens spoliés aux israélites est une œuvre à la fois de justice et d'humanité dont la signification morale et politique dépasse de beaucoup les valeurs matérielles en cause. Elle doit être, aux yeux de la France et du monde, une des grandes manifestations tangibles du rétablissement du droit et de la légalité républicaine."

2. DECLARATION ET ORDONNANCE DU 14 MARS 1943 RELATIVES AUX MESURES PRISES A L'ENCONTRE DES JUIFS

"Le Général d'Armée, Commandant en Chef français, civil et militaire,

Considérant que, postérieurement au 22 juin 1940, date de l'armistice avec le gouvernement du Reich, des mesures ont été prises à l'encontre des juifs comme conséquence de l'occupation allemande; que ces mesures portent atteinte au respect de la personne humaine, principe traditionnel du droit français;

Déclare:

Sont nulles les dispositions législatives et réglementaires postérieures au 22 juin 1940 qui contiennent une discrimination fondée sur la qualité de juif.

Ordonne:

Article 1^{er} – Toute distinction fondée sur la qualité de juif dans l'état-civil, l'accès et l'exercice des professions, la fréquentation des établissements scolaires de tout ordre est abolie.

Art. 2 – Les Gouverneurs généraux et Résidents généraux détermineront, dans le cadre du statut législatif propre à chaque territoire:

1° Les conditions et les délais dans lesquels il sera procédé à la réintégration dans les fonctions publiques et les emplois des services publics de ceux qui en ont été exclus du fait de leur qualité de juif;

2° Les conditions et les délais dans lesquels il sera progressivement fait appel dans l'économie privée à ceux qui en ont été exclus du fait de leur qualité de juif;

3° Les conditions et les délais dans lesquels seront restitués aux juifs leurs biens placés sous administration provisoire.

Art. 3 – Les actes accomplis par les administrateurs provisoires sont déclarés valables, à l'exception des actes de disposition des immeubles ou des fonds et sous réserve des vices autres que ceux dérivant de la nullité ci-dessus déclarée.

Art. 4 – La présente déclaration et la présente ordonnance seront observées et exécutées comme loi.

Alger, le 14 mars 1943

Signé: GIRAUDIEU

3. ORDONNANCE DU 5 AVRIL 1945 SUR L'ALLOCATION D'ACCUEIL (CONFIRMÉE PAR L'ORDONNANCE DU 11 MAI 1945 REGLANT LA SITUATION DES PRISONNIERS DE GUERRE, DÉPORTÉS POLITIQUES ET TRAVAILLEURS NON VOLONTAIRES RAPATRIÉS)

"Art. 1^{er} – Il sera attribué à tout prisonnier de guerre français ainsi qu'à tout Français déporté à l'étranger, soit comme travailleur, soit pour des motifs d'ordre politique, au cours de l'occupation ennemie, une allocation dite d'accueil d'un montant de 1000 francs qui lui sera versée à son retour lors de son entrée sur le territoire français."

Dans l'ordonnance du 11 mai 1945:

"Les déportés politiques qui ont sacrifié volontairement leur liberté dans la lutte contre l'envahisseur, dont les familles ont vécu péniblement sans soldes ni secours pendant l'occupation et qui reviennent souvent en France dans un complet dénuement recevront une prime de 5000 francs et un costume gratuit. La pénurie de nos stocks ne permet pas, en effet, d'habiller comme il eut été souhaitable, tous les rapatriés, mais seulement les plus nécessiteux. (...) Sont considérés comme déportés politiques les français transférés par l'ennemi hors du territoire national, puis incarcérés ou internés, pour tout autre motif qu'une infraction au droit commun."

Corpus Documentaire 2:

- 1. LETTRE ENVOYEE PAR LE PREMIER MINISTRE, ALAIN JUPPE, AU PRESIDENT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, L'ANCIEN RESISTANT, JEAN MATTEOLI, MONSIEUR LE PRESIDENT, LE 5 FEVRIER 1997. LA MISSION SERAIT DEFINITIVEMENT LANCEE PAR DECRET QUELQUES SEMAINES PLUS TARD (LE 25 MARS 1997, PUIS RECONFIRMEE APRES LE CHANGEMENT DE MAJORITE POLITIQUE EN JUIN 1997, PAR LE NOUVEAU PREMIER MINISTRE, LIONEL JOSPIN, LE 6 OCTOBRE 1997).**

"Divers faits, auxquels les médias ont donné un certain écho, ont fait naître dans l'opinion des interrogations sur la situation actuelle de biens dont les juifs ont été spoliés durant l'Occupation.

Afin d'éclairer pleinement les pouvoirs publics et nos concitoyens sur cet aspect douloureux de notre histoire, je souhaite vous confier la mission d'étudier les conditions dans lesquelles des biens, immobiliers et mobiliers, appartenant aux juifs de France ont été confisqués ou, d'une manière générale, acquis par fraude, violence ou dol, tant par l'occupant que par les autorités de Vichy, entre 1940 et 1944.

Je souhaite notamment que vous tentiez d'évaluer l'ampleur des spoliations qui ont pu ainsi être opérées et que vous indiquiez à quelles catégories de personnes, physiques ou morales, celles-ci ont profité. Vous préciserez également le sort qui a été réservé à ces biens depuis la fin de la guerre jusqu'à nos jours. Vous chercherez, en particulier, à identifier la localisation actuelle desdits biens ainsi que leur situation juridique. Dans la mesure du possible, vous établirez un inventaire des biens accaparés sur le sol français qui seraient encore entre les mains d'institutions ou d'autorités publiques, françaises ou étrangères. Vous pourrez, le cas échéant, formuler des propositions en ce qui concerne le devenir des biens qui seraient actuellement détenus par des personnes publiques de droit français.

Pour mener à bien votre mission, vous bénéficierez de l'entier concours des administrations concernées et notamment du ministère de la Justice, du ministère des Affaires étrangères, du ministère de l'Intérieur, du ministère de l'Économie et des Finances, du ministère de la Culture et du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Des instructions seront données à l'ensemble des départements ministériels afin que vous puissiez accéder librement à leurs archives. Vous pourrez également faire appel, en tant que de besoin, aux agents qui seront désignés par chaque ministre pour vous servir de correspondant privilégié.

Il est difficile d'évaluer dès maintenant l'ampleur de la mission qui vous est confiée. Aussi ne me semble-t-il pas possible de fixer tout de suite un terme à celle-ci. Je souhaiterais néanmoins que vous me transmettiez vos premières observations avant la fin de l'année 1997. Vous me ferez part des premiers résultats obtenus, m'indiquerez les pistes qui vous semblent devoir être explorées de façon approfondie et me communiquerez un calendrier prévisionnel de vos travaux.

Le rapport final que vous me remettrez sera publié par les soins de la Documentation française.

En vous remerciant de bien vouloir accepter cette mission, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération et de mes sentiments dévoués."

2. DECRET DU 10 SEPTEMBRE 1999 PRIS PAR LE PREMIER MINISTRE, LIONEL JOSPIN, INSTAURANT UNE COMMISSION POUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE SPOILIATIONS INTERVENUES DU FAIT DES LEGISLATIONS ANTISEMITES EN VIGUEUR PENDANT L'OCCUPATION

"Le Premier ministre,

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental,

Décète:

Art. 1er. - Il est institué auprès du Premier ministre une commission chargée d'examiner les demandes individuelles présentées par les victimes ou par leurs ayants droit pour la réparation des préjudices consécutifs aux spoliations de biens intervenues du fait des législations antisémites prises, pendant l'Occupation, tant par l'occupant que par les autorités de Vichy.

La commission est chargée de rechercher et de proposer les mesures de réparation, de restitution ou d'indemnisation appropriées.

Art. 2. - La commission s'efforce de parvenir à une conciliation entre les personnes intéressées.

En cas d'échec de la conciliation, elle peut émettre toutes recommandations qui lui paraîtraient utiles.

Art. 3. - La commission est composée de:

1. Deux magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation, en activité ou honoraires;
2. Deux conseillers d'Etat, en activité ou honoraires;
3. Deux conseillers maîtres à la Cour des comptes, en activité ou honoraires;
4. Deux professeurs d'université;
5. Une personnalité qualifiée.

Le président de la commission est choisi parmi les membres mentionnés au 1°.

Le président et les membres de la commission sont désignés par décret du Premier ministre pour une durée de trois ans.

En outre, un rapporteur général et des rapporteurs sont nommés auprès de la commission par arrêté du ministre de la justice parmi les magistrats de l'ordre judiciaire et les membres des juridictions administratives.

Art. 4. - Les victimes ou leurs ayants droit saisissent la commission par une demande écrite accompagnée de tous les documents utiles.

Chaque demande est instruite par un rapporteur, qui peut convoquer toute personne dont l'audition lui paraît utile et solliciter de tout tiers qualifié un avis ou une consultation. Le rapporteur peut notamment faire appel aux services de l'établissement public régi par le décret no 70-982 du 27 octobre 1970.

Art. 5. - A l'issue de l'instruction, le rapporteur désigné transmet son rapport à la commission, après avoir sollicité les observations des personnes dont la conciliation est recherchée.

Ces personnes sont avisées de la date d'examen de l'affaire par la commission. Elles peuvent demander à être entendues par la commission.

Art. 6. - La commission peut demander au rapporteur de procéder à toutes mesures d'instruction complémentaires qui lui paraissent utiles.

Elle peut entendre toute personne dont l'audition paraît utile et solliciter de tout tiers qualifié un avis ou une consultation.

Art. 7. - Pour les besoins de la procédure, le demandeur et les personnes impliquées peuvent se faire assister par la personne de leur choix.

Ils peuvent également se faire représenter par toute personne pourvue d'un mandat régulier.

Art. 8. - La commission ne peut valablement se réunir que si au moins cinq de ses membres sont présents.

Les recommandations sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Art. 9. - Les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission sont inscrits au budget des services généraux du Premier ministre.

Art. 10. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, la ministre de la culture et de la communication, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française."

3. EVALUATION DU MONTANT DES BIENS SPOLIES ENTRE 1940 ET 1944 POUR LES JUIFS DE FRANCE RETENUE PAR LES CONCLUSIONS DE LA MISSION MATTEOLI, OP. CIT.:

Montant de l'ensemble des biens saisis (immeubles, entreprises, comptes, avoirs bancaires ou produits financiers) = 1, 3 milliards d'euros

Montant de la spoliation financière (contrats d'assurance, avoirs bancaires et boursiers...) = 520 millions d'euros

Montant de l'argent pris par les autorités françaises sur les internés (Drancy etc.) = 91 millions d'euros

Montant des prélèvements consécutifs à l'aryanisation des entreprises et des biens immobiliers = 5, 1 millions d'euros

4. EVALUATION DU TRAVAIL DE LA CIVS, SELON L'ARTICLE DE JEAN LALOUM, "LA RESTITUTION DES BIENS SPOLIES", IN CAHIERS DE LA SHOAH, 1/2002 (N°6), P. 13-58:

	Demandes individuelles déposées, dont...	...dossiers de spoliation, dont...	...recommandations prononcées, dont...	...indemnisation accordée
A la date du 31 octobre 2001	7725	7431	1276	1171